

PARIS 24 MARS 1994  
DEKO c. DINGLER et MEVA  
Brevet  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1994.I.7

GUIDE DE LECTURE

- CONTRAT INTERNATIONAL	**
- ARBITRABILITE : - CONTRATS	**
- ANNULATION	**
- CONTREFAÇON	**
- ARBITRAGE : SURSIS A STATUER	***

## I - LES FAITS

- 4 septembre 1978 : Mr.DINGLER (DINGLER) dépose une demande de brevet français n.78-25.425 sur un système de coffrage pour la fabrication de murs en béton.
- 30 octobre 1978 : DINGLER dépose une demande de brevet français n.78.30.758.
- : DINGLER concède une licence de brevet à la société allemande MEVA.
- 14 novembre 1978 : DINGLER et MEVA concluent avec la société française DEKO un contrat de licence pour huit ans comportant une clause compromissoire.
- 31 octobre 1981 : La durée du contrat est portée à douze ans.
- 1er décembre 1986 : DINGLER cède les brevets à la société allemande MEVA.
- 21 novembre 1989 : DINGLER et MEVA déclenchent une procédure d'arbitrage devant la CCI en résiliation du contrat pour inexécution de ses obligations par DEKO.
- 20 décembre 1990 : DEKO assigne MEVA devant le TGI de Marseille en annulation
  - . des brevets
  - . du contrat.
- : DEKO demande au Tribunal arbitral de surseoir à statuer jusqu'au traitement au fond de la validité des brevets.
- : Le Tribunal arbitral rend une sentence intérimaire refusant le sursis à statuer.
- : DEKO assigne DINGLER et MEVA en annulation de la sentence intérimaire refusant le sursis à statuer.
- 27 mars 1992 : Le Tribunal arbitral
  - maintient le contrat
  - condamne DEKO au versement des redevances impayées.
- 27 mars 1994 : La Cour de Paris rejette la demande

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Caractère international du contrat)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) *Prétentions des parties*

##### a) Le demandeur (DEKO)

prétend que s'agissant d'un contrat de licence de brevet français concédée à une entreprise française pour une exploitation en France, le litige **ne présente pas** un caractère international.

##### b) Le défendeur (DINGLER et MEVA)

prétendent que s'agissant d'un contrat de licence de brevet français concédée à une entreprise française pour une exploitation en France, le litige **peut présenter** un caractère international.

##### 2°) *Enoncé du problème*

S'agissant d'un contrat de licence de brevet français concédée à une entreprise française pour une exploitation en France, le litige **peut-il présenter** un caractère international ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Considérant qu'est international, aux termes de l'article 1492 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international; que l'opération économique considérée doit donc impliquer un mouvement de biens, de services ou un paiement à travers les frontières; que tel est le cas en l'espèce où il est procédé à une livraison de biens vers la France et à des paiements vers l'Allemagne; qu'ainsi, les parties pouvaient retenir la compétence de la CCI".*

##### 2°) *Commentaire de la solution*

- La solution est classique et conforme à la définition donnée du contrat international. C'est avec l'arrêt Pelissier du Besset (Cass.civ.17 mai 1927, D.P.1928.1.25, note Capitant et concl. Matter) qu'est né le *critère du flux et du reflux*, aussi connu sous le nom de *doctrine Matter*, du nom de l'avocat général dans l'affaire précitée :

*"Pour qu'une créance relève de la circulation internationale, il faut deux éléments: l'introduction d'une marchandise ou d'une valeur dans un pays, l'exportation de ce pays, d'une valeur destinée à en solder le prix. C'est cette double condition qui donne à une convention le caractère international"* (H.Capitant, arrêt précité).

La Cour de cassation a par la suite consacré cette doctrine dans de nombreux arrêts (Cass.civ.3 juin 1930, 9 juillet 1930, 14 janvier 1931 (deux arrêts); D.P. 1932.1.5 et suiv. note

R.Savatier - Cass.com. 4 novembre 12958, D.1959.361, note Ph.Malaurie, Cass.1ère civ. 4 mai 1964, n.62, 10. 087, Rev.Crit. D.I.P. 1965.348, note Eck). Malgré quelques rejets de cette doctrine dus à une conception trop étroite occultant un certain nombre d'opérations internationales ne rentrant pas dans le cadre bien défini du flux et du reflux, le critère des flux réciproques est remis à l'ordre du jour par des arrêts récents. Ainsi, en 1983, la Cour de cassation s'est prononcée dans les termes suivants :

*"... cet engagement devait donner lieu à des paiements internationaux, puisqu'ils tendaient à rapatrier en Allemagne des fonds qui en étaient sortis pour permettre le financement de l'opération immobilière en France, et ... le contrat de prêt avait donc eu des conséquences réciproques en Allemagne et en France"* (Cass.1ère civ. 15 juin 1983? n.82 - 11 - 882 bis, JCP 1984.II.20123, note Lévy, cité par Henry Lesguillons, op.cit., division 1, article 9).

La solution est également conforme à la définition donnée de l'arbitrage international par l'article 1492 NCPC : *"Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international"*.

Si la qualification de l'opération pouvait importer à l'application des dispositions particulières à l'arbitrage international, du NCPC, elle était indifférente à l'intervention de la Cour d'arbitrage de la CCI qui peut intervenir sur des contentieux nationaux.

## **DEUXIEME PROBLEME (Arbitrabilité des litiges sur brevets)**

### **A - LE PROBLEME**

#### **1°) Prétentions des parties**

a) Le demandeur (DEKO)

prétend que les litiges sur brevets **sont** de la compétence exclusive des juridictions judiciaires.

b) Le défendeur (DINGLER et MEVA)

prétendent que les litiges sur brevets **ne sont pas** de la compétence exclusive des juridictions judiciaires.

#### **2°) Enoncé du problème**

Les litiges sur brevets **sont-ils** de la compétence exclusive des juridictions judiciaires ?

### **B - LA SOLUTION**

#### **1°) Enoncé de la solution**

(1) *"Considérant que l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juillet 1978, prévoit que l'ensemble du contentieux relatif aux brevets est attribué aux juridictions de l'ordre judiciaire, précisant cependant que ces dispositions ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues*

aux articles 2059 et 2060 du Code civil; que ce dernier article prévoit notamment qu'il ne peut être compromis dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public; que résulte donc des articles susvisés que le principe de l'attribution générale de compétence aux juridictions étatiques ne met obstacle au recours à l'arbitrage que pour les matières de la loi qui intéressent l'ordre public; qu'ainsi **les litiges portant sur les contrats relatifs à l'exploitation des brevets, qu'il s'agisse d'interprétation ou d'exécution du contrat, sont arbitrables**; que ces dispositions sont en harmonie avec celles découlant de la convention de Bruxelles du 28 septembre 1968 qui, en son article 16-4° donne compétence exclusive aux juridictions du pays du brevet en ce qui concerne le seul contentieux de la délivrance et de l'annulation des brevets;

Considérant qu'en l'espèce, le Tribunal arbitral a statué sur le point de savoir si les dispositifs dénommés MEVA Alu et MEVA Mammuth, mis au point par M.DINGLER postérieurement au contrat de licence du 14 novembre 1978, entrent dans le champ de ce contrat, compte tenu de l'article 3 de celui-ci selon lequel "toutes les modifications et améliorations du système MEVA ... restent sous le contrôle du présent contrat"; que ce faisant, les arbitres ont interprété le contrat de licence, analysant l'existence et le contenu des obligations contractuelles et n'ont nullement statué sur une question intéressant l'ordre public".

(2) "Mais considérant que le Tribunal arbitral, en décidant que M.DINGLER et la société MEVA avaient commis une faute résultant de manquements à l'exclusivité à laquelle ils s'étaient engagés à l'égard de la société DEKO, n'a fait qu'analyser le comportement des parties par rapport à leurs obligations contractuelles et n'a pas violé une règle d'ordre public tenant à la loi relative aux brevets d'invention, aucun problème de contrefaçon ne se posant dans leurs relations".

## 2°) *Commentaire de la solution*

Au titre de la non arbitrabilité des litiges intéressant l'ordre public - faisant exception à la règle générale d'arbitrabilité des litiges en matière de brevet - les problèmes en matière de brevets peuvent être regroupés en trois familles :

- Litiges d'arbitrabilité certaine : litiges concernant l'exploitation contractuelle des brevets.
- Litiges de non arbitrabilité certaine : litiges concernant :
  - . la délivrance du brevet : procédure de rejet, recherche, délivrance ... par l'INPI,
  - . l'annulation du brevet : à raison de l'effet *erga omnes* des décisions d'annulation,
  - . les inventions de salariés : à raison de l'intervention de la CNIS.
- Litiges d'arbitrabilité discutée : litige concernant la contrefaçon pour laquelle les opinions divergent :

. J.Azéma :

"Nous aurions, cependant, quant à nous, tendance à l'exclure de la brevetabilité car pareil litige conduit à préciser la portée du brevet, ce qui contribue a contrario à délimiter la portée du brevet, ce qui contribue a

*contrario à délimiter le domaine public et constitue aussi une matière intéressant l'ordre public" (Lamy économique, éd.1994, n.1953, p.855).*

. JM.Mousseron :

*"Les litiges pleinement arbitrables ont pour trait commun de ne pas avoir de retentissement sur les droits des tiers et donc d'être pleinement susceptibles d'arbitrage. Ceci n'est ni discuté ni discutable pour tous les litiges mettant en cause une "copropriété" ou un contrat sur brevet". Il en va, sans doute, de même des litiges qui trouvent leur source dans un délit comme, au premier chef, le contentieux de la contrefaçon. Alors même qu'elle était un délit pénal, elle n'était déjà qu'une "infraction privée"; devenue, aujourd'hui simple délit ou quasi délit civil, elle ne peut prétendre qu'à un statut banal et, comme la décision à laquelle elle peut donner lieu n'implique certainement pas les droits des tiers, rien ne permet d'écarter le recours à l'arbitrage" (Traité des brevets, t.1 : L'obtention des brevets, Coll.CEIP n.XXX, Litec 1984, n.99, p.111).*

### **TROISIEME PROBLEME (Arbitrage - sursis à statuer)**

#### **A - LE PROBLEME**

##### **1°) Prétentions des parties**

a) Le demandeur (DEKO)

prétend que le Tribunal arbitral **doit** surseoir à statuer jusqu'à la décision du Juge étatique sur sa demande d'annulation

b) Le défendeur (DINGLER et MEVA)

prétendent que le Tribunal arbitral **ne doit pas** surseoir à statuer jusqu'à la décision du Juge étatique sur la demande d'annulation.

##### **2°) Enoncé du problème**

Le Tribunal arbitral **doit-il** surseoir à statuer jusqu'à la décision du Juge étatique sur sa demande d'annulation ?

#### **B - LA SOLUTION**

##### **1°) Enoncé de la solution**

*"Considérant que la société DEKO fait valoir que le Tribunal arbitral ayant retenu sa compétence et refusé de surseoir à statuer, il en résultera, si le Tribunal de grande instance de Marseille fait droit à sa demande d'annulation des brevets, une situation incohérente, contraire à l'ordre public, alors qu'elle ne pourra récupérer les sommes versées aux défendeurs et devra poursuivre le service de paiements importants;  
Considérant que les défendeurs sollicitent le rejet de ce moyen faisant notamment valoir que la société DEKO a poursuivi devant le Tribunal*

*arbitral l'exécution du contrat tout en contestant la validité des brevets devant le Tribunal de Marseille:*

*Considérant que les actions soutenues devant le Tribunal arbitral et devant le Tribunal de grande instance ont des objets différents : d'une part l'exécution d'un contrat et, d'autre part, la validité des brevets; que si la nullité desdits brevets est prononcée, il n'en restera pas moins qu'une situation contractuelle aura existé entre les parties à partir de l'année 1978 et que la juridiction ayant à apprécier l'exécution du contrat peut être distincte de celle qui se prononce sur la validité des brevets;*

*Considérant qu'aucune violation de l'ordre public n'étant démontrée, le 2ème moyen d'annulation doit être rejeté;*

*Sur la demande subsidiaire de sursis à statuer jusqu'à l'issue définitive de l'action en nullité des brevets et du contrat poursuivis devant le Tribunal de grande instance de Marseille.*

*Considérant que le recours en annulation relatif à l'examen de la régularité des deux sentences rendues par rapport aux cas d'annulation prévus à l'article 1502 NCPC, est sans lien avec l'instance concernant la validité des brevets pendante devant le Tribunal de grande instance de Marseille; que la demande subsidiaire de sursis à statuer doit être rejetée".*

## **2°) Commentaire de la solution**

Le problème posé concerne la zone la plus aigüe des relations entre la procédure arbitrale admise en contentieux contractuel et la procédure judiciaire nécessaire au contentieux de l'annulation.

. Le souci de ne pas différer le traitement arbitral, supposé rapide, du différend contractuel suggère le refus de sursis à statuer. Le fait qu'en l'espèce, le TGI de Marseille ait été saisi de la demande en annulation le 20 décembre 1990 et n'ait pas, encore, rendu sa décision ... susceptible d'appel alors que l'arbitrage engagé, le 21 novembre 1989, a été réglé, malgré les tracasseries procédurales, le 27 mars 1992, plaide pour cette première attitude.

. Le souci de ne pas fragiliser le traitement arbitral du différend contractuel en subordonnant sa validité à celle d'un brevet dont l'annulation ferait s'écrouler le contrat ... et la sentence.

Le premier souci a emporté la décision de refus du sursis à statuer prise par les arbitres ... et son approbation par la Cour de Paris. La décision est d'importance.

N° Répertoire Général: 92. 15531

sur recours en annulation, à l'encontre des sentences arbitrales rendues le 29 mars 1991 et 27 Mars 1992 par la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I) de Paris.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du  
au profit de

date de l'ordonnance de  
clôture : 20 janvier 1994

RECOURS REJETE

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère CHAMBRE section C

ARRET DU 24 MARS 1994

N° , 4 pages

PARTIES EN CAUSE

1°) La Société DEKO S.A.R.L dont le siège social est à Brune, 07210 CHOMERAC, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié en cette qualité audit siège.

Demanderesse au recours en annulation représentée par la S.C.P. FISSELIER-BOULAY-CHILOUX, avoué assistée de Me LE STANC, avocat au barreau de Montpellier.

2°) Monsieur Gerhard DINGLER, domicilié à Ortsstrasse 10, D. 7274 HAITERBACH ALLEMAGNE.

2°) La Société MEVA BAUGERATE GmbH, société de droit allemand, dont le siège social est D. 7274, HAITERBACH, Zone industrielle.

Défendeurs au recours en annulation représentés par Me LECHARNY, avoué assistés de ... Mes *Cléau Schilde et CHEYRAN* avocats

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur DURIEUX  
Conseillers : Madame GARBAN  
Madame PASCAL

GREFFIER - Madame VERNON

MINISTERE PUBLIC -

Monsieur GUIRIMAND, Avocat Général

DEBATS - à l'audience publique du 24 février 1994

ARRET - contradictoire -

Prononcé publiquement par Monsieur DURIEUX, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier.

*see page 1*

*J27D*

En 1977, Mr DINGLER a mis au point un système de coffrage pour la fabrication de murs en béton couvert en France par les brevets n° 78.25425, déposé le 4 septembre 1978, et n° 78. 30755, déposé le 30 octobre 1978. Il a dans un premier temps concédé l'exploitation de ces brevets à la Société de droit allemand MEVA, puis lui a cédé ces brevets le 1er décembre 1986. Le 14 novembre 1978, Mr DINGLER et la Société MEVA d'une part, la Société de droit français DEKO d'autre part, ont conclu un contrat d'exploitation de ces brevets pour une période de 8 ans. Par un avenant du 31 octobre 1984, ce contrat a été reconduit pour une nouvelle période de 12 ans.

Une clause compromissoire a été insérée au contrat, rédigée ainsi : "tous les différends ou contestations pouvant surgir entre les deux parties, relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la non exécution des dispositions du présent contrat seront tranchés conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Paris. Les frais de justice, hors avocats, seront à la charge de DEKO dans la proportion des trois quarts."

Mr DINGLER ayant mis au point deux nouveaux systèmes, MEVA Alu et MEVA Mammuth, un litige naquit entre les parties sur la concession de la distribution des produits MEVA en France.

La Société DEKO assigna le 29 janvier 1987 Mr DINGLER et la Société MEVA en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille pour obtenir la condamnation de ceux-ci à cesser tous actes de commercialisation directe en France des produits MEVA.

Par ordonnance du 3 juillet 1987, le juge des référés :

- fit défense à Mr DINGLER et à la Société MEVA de commercialiser en France le système MEVA élément, sous peine d'astreinte provisoire de 50.000 frs par infraction constatée ;

- ordonna une expertise aux fins notamment de déterminer si les objets commercialisés directement en France par Mr DINGLER et la Société MEVA, et spécialement les matériels dénommés MEVA Alu et MEVA Mammuth, rentraient dans le cadre des brevets licenciés au profit de la Société DEKO.

L'expert commis conclut dans son rapport du 23 décembre 1988 que les matériels dénommés MEVA Alu et MEVA Mammuth présentaient des caractéristiques structurelles et fonctionnelles les faisant dépendre directement des brevets concédés à la Société DEKO.

Par assignation du 20 décembre 1990 devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille, la Société DEKO sollicite l'annulation des deux brevets en cause ainsi que du contrat de licence. Cette procédure est actuellement pendante devant le Tribunal.

*Rec. d. e.  
2h.03.94  
2e page  
D*

Cependant, le 21 novembre 1989, Mr DINGLER et la Société MEVA ont introduit une demande d'arbitrage devant la Cour d'arbitrage de la C.C.I. aux fins de résiliation du contrat de licence pour inexécution par la Société DEKO de certaines de ses obligations, notamment le non-paiement de redevances depuis février 1989.

La Société DEKO ayant soulevé l'incompétence du Tribunal arbitral et sollicité qu'il soit sursis à statuer jusqu'à décision du Tribunal de Grande Instance de Marseille sur l'annulation des brevets et de la convention, le Tribunal arbitral par sentence du 29 mars 1991 rejeta ces demandes.

Par sentence au fond du 27 mars 1992, le Tribunal arbitral :

- a condamné la Société DEKO au versement des redevances contractuelles impayées ainsi que d'indemnités de liquidation d'exploitation des applications dites MEVA Alu à compter de 1986 ;

- a débouté Mr DINGLER et la Société MEVA de leur demande de résiliation du contrat de licence ;

- a constaté que la Société DEKO a gardé ses droits contractuels au titre du produit MEVA élément et a perdu tout droit de fabrication ou de commercialisation des produits MEVA Alu et MEVA Mammuth ;

- a condamné solidairement Mr DINGLER et la Société MEVA à verser à la Société DEKO la somme de 1.000.000 frs à titre de dommages-intérêts en réparation des violations d'exclusivité commises.

La Société DEKO poursuit l'annulation de ces sentences, soutenant en premier lieu que le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée, en deuxième lieu qu'en retenant sa compétence et en statuant sur le fond, il a violé une règle d'ordre public tenant à la compétence des juridictions judiciaires sur les questions de brevet d'inventions, en troisième lieu, qu'en refusant de surseoir à statuer jusqu'à la décision sur l'annulation des brevets, il a suscité un risque grave de contrariété de décisions que l'ordre public ne peut admettre.

Subsidiairement, elle demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'intervienne la décision dans l'instance ci-dessus évoquée devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Mr DINGLER et la Société MEVA s'opposent à l'annulation des sentences ainsi qu'au sursis à statuer.

Ils sollicitent la condamnation de la Société DEKO à payer à chacun d'eux la somme de 50.000 frs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi

*Jevo ad. e  
24.03.94  
ze fap  
g*

que la somme de 30.000 frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**LA COUR,**

- **1er moyen :** le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée.

Considérant que la Société DEKO soutient, en premier lieu, que s'agissant d'un contrat de licence de brevets français, concédée à une entreprise française pour une exploitation en France, le litige ne présente pas un caractère international justifiant la compétence de la Chambre de Commerce internationale ; en deuxième lieu, que la clause compromissoire ne désigne pas la C.C.I. mais la Chambre de Commerce de Paris qui n'organise pas d'arbitrage ; en troisième lieu, que Mr DINGLER et la Société MEVA n'ont pas interjeté appel de l'ordonnance de référé rendue notamment sur la compétence et ont participé sans la moindre réserve aux opérations d'expertise, manifestant leur acquiescement à la voie judiciaire retenue ;

Considérant que Mr DINGLER et la Société MEVA sollicitent le rejet de ce moyen d'annulation ;

Considérant qu'est international, aux termes de l'article 1492 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ; que l'opération économique considérée doit donc impliquer un mouvement de biens, de services ou un paiement à travers les frontières ; que tel est le cas en l'espèce où il est procédé à une livraison de biens vers la France et à des paiements vers l'Allemagne ; qu'ainsi, les parties pouvaient retenir la compétence de la C.C.I. ;

Considérant que le fait que la clause compromissoire vise la Chambre de Commerce de Paris au lieu de la C.C.I. constitue une simple erreur matérielle, ainsi que l'affirment les défendeurs dans leurs écritures qui ne sont pas contredites sur ce point ;

Considérant que la Société DEKO ne peut prétendre que Mr DINGLER et la Société MEVA, en n'interjetant pas appel de l'ordonnance de référé rendue le 3 juillet 1987 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille et en participant sans réserve aux opérations d'expertise ordonnées par cette décision, ont acquiescé au choix de la juridiction judiciaire, alors qu'à la date de l'assignation et de l'ordonnance, le Tribunal arbitral n'était pas constitué et que l'exécution d'une décision exécutoire par provision ne peut valoir acceptation de la compétence des juridictions étatiques ;

Acc. ch. e  
2h. 03. 9h  
le page 1

2

**2ème moyen** : Violation de l'ordre public par le Tribunal arbitral qui a retenu sa compétence et statué sur le fond relativement à une question de brevet d'inventions relevant de la compétence exclusive des juridictions judiciaires.

Considérant que la Société DEKO soutient que le Tribunal arbitral, en se prononçant sur le point de savoir si les dispositifs MEVA Alu et MEVA Mammuth faisaient partie de la licence concédée, a statué sur la portée des brevets, alors qu'en vertu des dispositions de l'article 68, d'ordre public, de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 cette question relève de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant que les défendeurs sollicitent le rejet de ce moyen, s'agissant selon eux d'un litige touchant à l'exploitation des brevets et non à la délivrance, l'annulation ou la validité de ces brevets ;

Considérant que l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juillet 1978, prévoit que l'ensemble du contentieux relatif aux brevets est attribué aux juridictions de l'ordre judiciaire, précisant cependant que ces dispositions ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code Civil ; que ce dernier article prévoit notamment qu'il ne peut être compromis dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public ; que résulte donc des articles susvisés que le principe de l'attribution générale de compétence aux juridictions étatiques ne met obstacle au recours à l'arbitrage que pour les matières de la loi qui intéressent l'ordre public ; qu'ainsi les litiges portant sur les contrats relatifs à l'exploitation des brevets, qu'il s'agisse d'interprétation ou d'exécution du contrat, sont arbitrables ; que ces dispositions sont en harmonie avec celles découlant de la Convention de Bruxelles du 28 septembre 1968 qui, en son article 16 - 4°, donne compétence exclusive aux juridictions du pays du brevet en ce qui concerne le seul contentieux de la délivrance et de l'annulation des brevets ;

Considérant qu'en l'espèce, le Tribunal arbitral a statué sur le point de savoir si les dispositifs dénommés MEVA Alu et MEVA Mammuth, mis au point par Mr DINGLER postérieurement au contrat de licence du 14 novembre 1978, entrent dans le champ de ce contrat, compte tenu de l'article 3 de celui-ci selon lequel "toutes les modifications et améliorations du système MEVA ... restent sous le contrôle du présent contrat" ; que ce faisant, les arbitres ont interprété le contrat de licence, analysant l'existence et le contenu des obligations contractuelles, et n'ont nullement statué sur une question intéressant l'ordre public ;

*new ch. e  
2h. 03. 9h  
5e. hab. /*

*7*

Considérant que la Société DEKO soutient également que les arbitres ont violé l'ordre public en retenant leur compétence sur le point de savoir si les produits MEVA lui étaient concédés au titre d'une licence exclusive, alors que leur décision a un retentissement à l'égard de la Société SOFRAMAT, Société ayant commercialisé des objets conformes aux brevets en cause et pouvant se trouver en situation de contrefaçon;

Mais considérant que le Tribunal arbitral, en décidant que Mr DINGLER et la Société MEVA avaient commis une faute résultant de manquements à l'exclusivité à laquelle ils s'étaient engagés à l'égard de la Société DEKO, n'a fait qu'analyser le comportement des parties par rapport à leurs obligations contractuelles et n'a pas violé une règle d'ordre public tenant à la loi relative aux brevets d'invention, aucun problème de contrefaçon ne se posant dans leurs relations;

- 3ème moyen : violation de l'ordre public tenant au fait que le Tribunal arbitral a retenu sa compétence et refusé de surseoir à statuer suscitant un risque grave de contrariété de décisions.

Considérant que la Société DEKO fait valoir que le Tribunal arbitral ayant retenu sa compétence et refusé de surseoir à statuer, il en résultera, si le Tribunal de Grande Instance de Marseille fait droit à sa demande d'annulation des brevets, une situation incohérente, contraire à l'ordre public, alors qu'elle ne pourra récupérer les sommes versées aux défendeurs et devra poursuivre le service de paiements importants ;

Considérant que les défendeurs sollicitent le rejet de ce moyen faisant notamment valoir que la Société DEKO a poursuivi devant le Tribunal arbitral l'exécution du contrat tout en contestant la validité des brevets devant le Tribunal de Marseille ;

Considérant que les actions soutenues devant le Tribunal arbitral et devant le Tribunal de Grande Instance ont des objets différents : d'une part l'exécution d'un contrat et d'autre part la validité des brevets ; que si la nullité desdits brevets est prononcée, il n'en restera pas moins qu'une situation contractuelle aura existé entre les parties à partir de l'année 1978 et que la juridiction ayant à apprécier l'exécution du contrat peut être distincte de celle qui se prononce sur la validité des brevets ;

Considérant qu'aucune violation de l'ordre public n'étant démontrée, ce 3ème moyen d'annulation doit être rejeté ;

Uew ch. e  
2h. 03. 94  
6e page.  
JZ

- Sur la demande subsidiaire de sursis à statuer jusqu'à l'issue définitive de l'action en nullité des brevets et du contrat poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Considérant que le recours en annulation, relatif à l'examen de la régularité des deux sentences rendues par rapport aux cas d'annulation prévus à l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile, est sans lien avec l'instance concernant la validité des brevets pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille ; que la demande subsidiaire de sursis à statuer doit être rejetée ;

- Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Considérant que Mr DINGLER et la Société MEVA ne démontrent pas que la Société DEKO ait fait dégénérer en abus son droit de poursuivre l'annulation des sentences ; que leur demande de dommages-intérêts doit donc être rejetée ;

PAR CES MOTIFS -

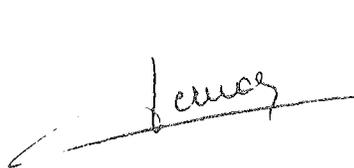
- Rejette le recours en annulation de la Société DEKO ;

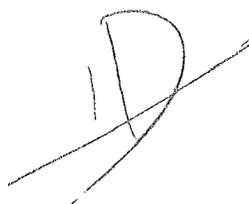
- Rejette la demande subsidiaire de cette Société tendant à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'intervienne la décision du Tribunal de Grande Instance de Marseille sur la validité des brevets ;

- Déboute Mr DINGLER et la Société MEVA de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

- Condamne la Société DEKO à payer à Mr DINGLER et à la Société MEVA la somme de 5.000 frs à chacun en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- Condamne la Société DEKO aux dépens ; admet Maître LECHARNY avoué au bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.





100 ch. e  
2h.03.94  
Je fais et  
devisé.

